



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des
politiques et des enquêtes
publiques

ARRETE n° 2013364-0001 du 30 décembre 2013
portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 806 entre Mende et
Saint Chély d'Apcher – section 4 « franchissement de la Truyère » aux Laubies
sur le territoire des communes des Laubies et de St Gal

Le préfet,

VU le code de l'environnement et notamment, ses articles L 122-1 à L.122-3 et L.123-1 à L.123-16 relatifs aux enquêtes publiques ouvertes dans le cadre d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement et L 126-1;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7, R. 11-1 à R. 11-3, R. 11-14-1 et suivants ;

VU le code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-0022 du 27 mai 2013 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire) dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 806 entre Mende et Saint Chély d'Apcher – section 4 « franchissement de la Truyère » aux Laubies, sur le territoire des communes des Laubies et de St Gal ;

VU le code de la justice administrative ;

VU le dossier des enquêtes et les registres y afférents ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 mai 2013 ;

VU les pièces constatant que :

- l'avis d'ouverture des enquêtes a été :

- publié et affiché en mairie des Laubies et de St Gal ainsi que sur le terrain ;
- inséré dans les journaux "Lozère Nouvelle" et "Midi Libre" 15 jours avant le début des enquêtes et rappelé dans les 8 premiers jours de celles-ci ;

- le dossier est resté déposé en mairie des Laubies et de St Gal du 24 juin au 25 juillet 2013 inclus ;

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 19 août 2013 ;

VU la délibération du 22 novembre 2013 du Conseil général prononçant la déclaration de projet des travaux et sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU le document exigé par l'article L11-1-1 du code de l'expropriation (exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet) produit par le conseil général ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

ARRETE :

Article 1 - Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RD 806 entre Mende et Saint Chély d'Apcher – section 4 « franchissement de la Truyère » aux Laubies sur le territoire des communes des Laubies et de St Gal conformément au plan général des travaux et à la déclaration de projet exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet annexée au présent arrêté (1).

Article 2. - – Le Conseil général est autorisé à acquérir les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

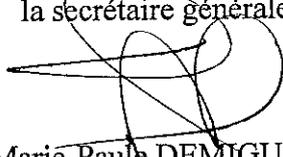
Article 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté devant le TA devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 € à moins que le requérant bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Article 5. - La secrétaire générale de la préfecture, le président du Conseil général et les maires des communes des Laubies et de St Gal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies concernées.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale




Marie-Paule DEMIGUEL

(1) les plans et document mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultés :

- au siège du Conseil général 4 rue de la Rovère 48001 Mende Cédex
- à la préfecture – BCPEP – Fg Montbel 48000 Mende

Vu et Annexé à l'Arrêté

Préfectoral N° 2013364 - 0001 du

Le Préfet

30112113



Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL

**PROJET D'AMENAGEMENT DE LA RD 806 ENTRE MENDE ET SAINT CHELY
D'APCHER**

**SECTION 4 «FRANCHISSEMENT DE LA TRUYERE» du PR 104 au PR 105+800
sur les communes des Laubies et Saint-Gal.**

DECLARATION DE PROJET

(prescrite par l'article L 126-1 du Code de l'Environnement et rappelée à l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation)

OBJET DE L'OPERATION (tel qu'il figure dans le dossier soumis à enquête)

L'enquête publique porte sur l'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 806 sur le territoire des communes des Laubies et Saint-Gal, dans le département de la Lozère.

La RD 806, ancienne RN 106, relie Mende à Saint-Chély-d'Apcher. Elle permet de raccorder la préfecture de la Lozère à l'autoroute A75 en direction du Nord. Elle a le statut de route départementale sur l'aire d'étude.

La section devant faire l'objet de l'aménagement est la section 4 « Franchissement de la Truyère » du PR 104 au PR 105+800.

Le projet a pour objectifs :

- d'améliorer le tracé en plan, le profil en long et la visibilité en section courante (rayon en courbe, zone de dégagement de visibilité) et au niveau des carrefours ;
- de sécuriser les carrefours et accès riverains ;
- d'augmenter les caractéristiques des profils en travers en offrant des accotements stabilisés ;
- de sécuriser la circulation hivernale en limitant le risque de formation de congères (talus adoucis).

La RD 806 conservera le statut de route départementale.

La réalisation de l'opération nécessite une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique dans la mesure où elle est susceptible d'affecter l'environnement et compte-tenu de la possibilité de recourir à des expropriations pour l'acquisition des emprises.

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment une étude d'impact visant à évaluer l'impact du projet sur son environnement et définir le cas échéant les mesures de corrections, réduction ou compensation de ces impacts.

MOTIFS ET CONSIDERATIONS QUI JUSTIFIENT L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

Cette opération s'inscrit dans la continuité de l'aménagement global de l'itinéraire initié antérieurement par les contrats de plan de l'Etat lorsque cette route avait le statut de route nationale.

Elle s'articule autour de plusieurs objectifs principaux :

- homogénéisation des caractéristiques géométriques de la voie notamment par l'augmentation sur les sections aménagées des caractéristiques du profil en travers et la stabilisation des accotements.
- amélioration de la sécurité des usagers par l'amélioration du tracé en plan, du profil en long et de la visibilité,
- amélioration du niveau de service (fluidité, confort des usagers)

PRISE EN CONSIDERATION DE L'ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact jointe au dossier d'enquête comporte les éléments suivants :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets du projet sur l'environnement,
- la justification des choix retenus notamment la construction d'un nouvel ouvrage pour le franchissement de la Truyère et la destruction de l'ancien pont,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du projet,
- l'analyse des méthodes utilisées,
- l'analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi que l'évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet,
- l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus.

Le projet s'attache à limiter les impacts négatifs potentiels sur les milieux naturels révélés par l'étude dans le domaine de la biodiversité, le domaine du paysage et de l'urbanisme, le domaine de l'eau.

Par ailleurs, plusieurs mesures compensatoires sont explicitées dans l'étude d'impact. Tous les engagements pris dans cette étude afin de réduire et de compenser les impacts négatifs sur le milieu naturel seront mis en œuvre en tenant compte des prescriptions qui seront édictées au titre de la loi sur l'eau.

PRISE EN CONSIDERATION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ETAT COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

L'autorité environnementale a souligné la bonne prise en compte de l'environnement dans le projet mais a émis, néanmoins, trois recommandations :

- la prise en compte de la préconisation de l'étude d'impact, relative à la réalisation de murs et murets en granit dans le cadre de l'intégration de la route dans le paysage.
- la transmission régulière par le maître de l'ouvrage, tout au long des travaux, de compte-rendus du suivi environnemental aux services de l'Etat.
- la vérification de la cohérence des différentes recommandations concernant les périodes de travaux avec un planning de chantier réaliste.

Il est précisé à ce titre que :

- l'ensemble des murs en maçonnerie sera en pierre de granit,
- le maître d'ouvrage s'attachera les services d'un référent spécialisé en environnement lequel fera systématiquement copie aux services de l'Etat des compte-rendus du suivi environnemental,
- il sera veillé à la cohérence entre les engagements pris dans l'étude d'impact en terme de période de travaux et le planning du chantier,

RESULTAT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Le public a pu émettre ses observations pendant le mois du déroulement de l'enquête du 24 juin au 25 juillet 2013 inclus.

Les préoccupations principales du public sont les suivantes :

- 1) la préservation de l'ouvrage enjambant la Truyère dit « pont d'Arifates »,
- 2) la pérennisation du bief d'alimentation du moulin d'Arifates,
- 3) la sécurisation de la route
- 4) les mesures compensatoires sur les parcelles de terrain affectées par les travaux

Sur ces quatre points, des réponses techniques ont été données dans le courrier du 6 août 2013 adressé à M. le commissaire enquêteur, lequel est joint à la présente déclaration de projet.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET APRÈS ENQUÊTE

En conformité avec les conclusions et la recommandation du commissaire enquêteur, des modifications potentielles seront mises à l'étude, elles ne donneront lieu à exécution que si elles s'avèrent techniquement possible et si elles ne remettent pas en cause l'économie du projet ni le principe de la déclaration d'utilité publique :

- récupération des pierres du parapet de l'ancien pont pour équiper le nouvel ouvrage,
- réalisation d'un boviduc au nord de l'ouvrage sur la Truyère.

CONCLUSION

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur le commissaire enquêteur assorti de la recommandation suivante : « *« Que le maître d'ouvrage étudie la possibilité de récupérer les pierres de l'ancien pont pour en équiper le nouvel ouvrage. En effet cette mesure simple, accompagnée d'un habillage des parties visibles en béton du nouvel ouvrage par du granit ou matériau approchant, permettrait une meilleure intégration de l'ensemble dans le paysage. Cette mesure outre qu'elle répond à certaines recommandations de l'autorité environnementale, aurait le mérite d'utiliser des matériaux de l'ancien pont, reconnaissant ainsi la qualité du travail des anciens artisans et constituant un lien symbolique fort entre l'ancien ouvrage détruit et son remplaçant.»*

Considérant la prise en compte par le maître d'ouvrage de l'avis et des recommandations de Monsieur le Commissaire enquêteur,

Monsieur le Président du Conseil Général proposera l'adoption de la présente Déclaration de Projet par la commission permanente du Conseil Général afin d'être autorisé à solliciter la prise par Monsieur le préfet de la Déclaration d'Utilité Publique du projet.

100